

No. 169.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

Reçu et lu, pour la première fois, mardi, 8 avril, 1856.

Seconde lecture, vendredi, 11 avril, 1856.

M. LE SOL.-GEN. SMITH.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

AT TENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'augmentation en certains cas du capital des compagnies à fonds social formées en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement provincial tenue dans la treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, à la mécanique ou à la chimie,*" et aussi d'un autre acte passé dans la session tenue en la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets,*" et d'amender autrement la loi relative à telles compagnies ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que les gérants de toute telle compagnie qui a existé ou continuera d'exister, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu des dispositions des dits actes ci-dessus cités, ou l'un ou l'autre d'entre eux, déclareront par une résolution qui devra être passée par les votes de la majorité d'entre eux, que le capital de la dite compagnie n'est pas suffisant pour les fins d'icelle, il sera et pourra leur être loisible de convoquer une assemblée publique des actionnaires de la dite compagnie, donnant au moins dix jours d'avis de telle assemblée, par annonce d'icelle dans un papier-nouvelles public publié à l'endroit le plus près du lieu où les affaires de la dite compagnie sont transigées, et qui devra être publié jusqu'au jour de cette assemblée ; et il sera loisible à la dite assemblée, par la majorité des votes présents, d'adopter une résolution autorisant les gérants de la compagnie à augmenter le capital d'icelle jusqu'à tel montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie, lequel montant sera exprimé dans telle résolution, et là-dessus il sera et pourra être loisible aux dits gérants de passer un règlement dans le but d'augmenter le dit capital, jusqu'au montant mentionné dans la résolution de la dite assemblée générale des actionnaires, et de déclarer le nombre d'actions dans lequel tel capital sera divisé, et l'époque, le montant et le mode de paiement des divers versements qui seront faits pour le paiement de tel nouveau capital.

II. Sur la passation du dit règlement il sera et pourra être loisible à toutes personnes qui désireront devenir possesseurs d'aucune action ou actions dans tel nouveau capital, de faire et signer une déclaration, dans laquelle sera indiqué le montant de tel nouveau capital, le montant total du capital de la dite compagnie, y compris telle augmentation, le nombre

Preamble.

13 et 14 Vict.,
ch. 28.

16 V., ch. 172

Les gérants
pourront con-
voquer une as-
semblée pour
augmenter le
capital.Règlement
pour telle aug-
mentation si
elle est dé-
cidée.Déclaration
qui devra être
signée par les
souscripteurs
au nouveau
capital.

Comment elle sera déposée et prouvée.

d'actions de tel nouveau capital, et le nombre total des anciennes et des nouvelles actions de tel capital, et laquelle déclaration contiendra aussi une colonne dans laquelle sera placé en chiffres vis-à-vis la signature de de chaque souscripteur le nombre d'actions qu'il aura ainsi souscrites; laquelle déclaration sera ainsi signée en double, et sera reconnue devant 5 le régistrateur du comté ou son député, et sera certifiée et déposée au bureau du secrétaire provincial et au bureau du régistrateur du comté, en la manière mentionnée dans la seconde section de l'acte en premier lieu mentionné dans le présent acte, laquelle déclaration sera prouvée en la manière mentionnée dans la troisième section du dit acte en premier lieu cité. 10

Pas avant que la moitié ne soit souscrite.

III. La dite déclaration ne sera pas ainsi déposée, ou certifiée en la manière susdite, auparavant qu'au moins la moitié de tel nouveau capital n'ait été souscrite.

Les noms des nouveaux souscripteurs seront entrés dans les livres de la compagnie.

IV. Lorsque la dite déclaration aura ainsi été déposée, le nom de chaque actionnaire qui s'y trouvera sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie comme celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription, et le nombre d'actions souscrites; et tant qu'il restera une partie du dit capital sans être souscrite, il sera loisible à toute personne qui désirera devenir actionnaire, de souscrire son nom dans la dite déclaration, déposée au bureau d'enregistrement, pour une ou plusieurs actions non souscrites, et le nom de tel souscripteur sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie en la manière susdite. 15 20

Droits des nouveaux actionnaires.

V. Les différents actes indiqués dans la quatrième section du présent acte ayant été accomplis, chaque tel actionnaire dont le nom sera souscrit au bas de la dite déclaration, deviendra immédiatement là-dessus un membre de la dite corporation, et à compter de ce jour il aura et possèdera les mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions et obligations auxquelles les actionnaires primitifs seront alors sujets ou auxquelles ils auront droit; et telles nouvelles actions seront à compter de ce jour sujettes à toutes les dispositions des dits actes ci-dessus mentionnés, en la même manière que si elles eussent formé partie du capital primitivement souscrit. 25 30

Les syndics de telle compagnie pourront faire des réglemens pour certaines fins.

VI. La majorité des gérants de toute telle compagnie, présents à une assemblée, auront le pouvoir de faire et passer tous les réglemens qui dans les actes ci-dessus cités étaient autorisés à être passés et faits, ainsi que des réglemens pour les fins suivantes : 35

1. Pour nommer le nombre de gérants de telle compagnie, n'étant pas de plus de neuf ou de moins de trois.

2. Pour le paiement des gérants, ou la nomination d'un ou plusieurs gérants. 40

3. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de telle compagnie, fait sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte du parlement, passé ci-devant ou qui sera passé à l'avenir.

Comment les certificats de paiement de capital seront attestés.

VII. Tous les certificats de paiement de capital dans toute telle compagnie, qui devront être faits conformément au présent acte, et aux dits actes plus haut cités, ou aucun d'eux, seront signés et vérifiés par l'affidavit ou la déclaration du président ou vice-président, ou en leur absence, 45

d'un des gérants de telle compagnie, et là-dessus seront enregistrés par le régistrateur de comté, sans aucune autre signature, ou l'affidavit d'aucune autre personne.

5 VIII. Il sera et pourra être loisible à toute telle compagnie de briser tout chemin ou rue, dans le but d'y poser des tuyaux, qui seront à l'option des dits gérants, nécessaires ou expédients pour permettre à telle compagnie de gérer ses affaires d'une manière plus avantageuse, sujet aux mêmes restrictions et conditions auxquelles les compagnies de l'eau et du gaz sont légalement soumises en tels cas.

La compagnie pourra briser les rues pour poser des tuyaux.

10 IX. Toutes telles compagnies auront le pouvoir d'exiger le paiement des versements des souscripteurs au capital, par action dans aucune des cours de loi commune ; et dans toute telle action il sera loisible à aucun des actionnaires de toute telle compagnie d'être examiné comme témoin de la part du demandeur.

La compagnie pourra exiger paiement du capital.